



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tourisme fluvial

Question écrite n° 32111

Texte de la question

M. François Loos attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme sur les possibilités de développement du tourisme fluvial. En effet, ce type de tourisme qui pourrait parfaitement, à côté du tourisme de montagne ou de littoral, bénéficier d'une politique spécifique est actuellement peu mis en avant, notamment dans l'est de la France où le réseau à petit gabarit est particulièrement important. Il aimerait donc connaître les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine et notamment dans la restauration des canaux à petit gabarit.

Texte de la réponse

Il est vrai que, par ses diverses fonctions économiques liées au transport de marchandises, concentré surtout sur le réseau à grand gabarit, au tourisme et à la navigation de plaisance sur une partie du réseau à petit gabarit, mais également par ses enjeux environnementaux et hydrauliques, la voie d'eau participe activement aux politiques d'aménagement et de développement durable du territoire. C'est ainsi que l'établissement public Voies navigables de France (VNF), qui a en charge le développement des activités de navigation sur le réseau qui lui a été confié, s'est engagé, le plus souvent en liaison avec les collectivités locales concernées, dans des études préalables de développement permettant la mise en place de schémas d'aménagement progressif de la voie d'eau. Dans l'est de la France, où le réseau à petit gabarit est particulièrement important, les études engagées concernent la valorisation des boucles de la Moselle, le lac de Bouzey et la remise en navigabilité du canal du Rhône-au-Rhin déclassé et la mise en valeur de cet itinéraire entre Colmar et Strasbourg. Sont par ailleurs étudiés le devenir des étangs lorrains et la mise en valeur de l'ancienne chaîne d'écluses de Saint-Louis-Arzviller. Le canal des Houillères de la Sarre a fait l'objet d'un premier compte-rendu de l'étude diagnostic réalisée concernant ses potentialités et ses aménagements nécessaires. Pour les autres canaux à petit gabarit, dont l'intérêt est majoritairement local, l'établissement public prend comme base de référence les travaux de restauration mis en évidence par le rapport établi par M. de Boüard, ingénieur général, en janvier 1998. Au total, un important effort de restauration du réseau de voies navigables a été entrepris ces dernières années. Les crédits consacrés par VNF à l'entretien et la restauration de l'infrastructure sont passés de 530 millions de francs en 1996 à près de 750 millions de francs en 1999, en particulier grâce à une forte augmentation de la dotation du fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables réservée à la voie d'eau. L'objectif de l'Etat est de soutenir l'essor de l'activité touristique liée à ces infrastructures en poursuivant les efforts en faveur de l'entretien et de la modernisation du réseau des voies navigables. L'Etat s'attache ainsi à favoriser les opérations de rénovation du réseau dans le cadre de l'élaboration des schémas de service de transports prévus par le projet de loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire et des prochains contrats de plan Etat-régions. Lors de la négociation de ces prochains contrats de plan, la mise en valeur du réseau fluvial, et en particulier du réseau à petit gabarit, fera l'objet d'un examen attentif au cas par cas, en tenant compte de son intérêt en matière de transport, de tourisme et d'environnement. Par ailleurs, la direction régionale de VNF favorise et soutient de nombreux équipements d'accueil de bateaux de plaisance dans le cadre de la concession de ports de plaisance ou de haltes nautiques. Elle développe également ses efforts de promotion en faveur de la voie d'eau et a ainsi contribué à la parution du guide du plaisancier. De la même

manière, VNF a coordonné une démarche de qualité des bateaux. La Fédération nationale des industries nautiques souhaite que ses adhérents puissent disposer d'un matériel classé, afin de pouvoir obtenir l'habilitation prévue par l'article 65 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992. Si cette démarche était initiée, l'activité de voyages et de séjours des propriétaires et des gestionnaires de bateaux trouverait un fondement juridique utile à la reconnaissance du tourisme fluvial.

Données clés

Auteur : [M. François Loos](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32111

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1999, page 3936

Réponse publiée le : 4 octobre 1999, page 5795